



MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative

Sous-direction des politiques de jeunesse

Bureau de la protection des mineurs
en accueils collectifs et des formations
« Jeunesse et éducation populaire »

Personne chargée du dossier : Michaël LABORDE
tél. : 01 40 45 98 20
mél. : michael.laborde@jeunesse-sports.gouv.fr

Le ministre de la ville, et de la jeunesse et des sports

à

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs
Date d'application : Immédiate
NOR : VJSJ1525296J
Classement thématique : professions du sport et de la jeunesse

Examinée par le COMEX, le 20 octobre 2015

Catégorie : Interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de présenter la réforme du cadre réglementaire des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs : les principales dispositions nouvelles, les mesures transitoires et la modification de l'application informatique BAFA BAFD.

Mots-clés : habilitation ; organisme de formation ; animateurs ; directeurs ; BAFA ; BAFD ; mineurs ; accueils

Textes de référence :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19 ;

<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ; - Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ; - Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ; - Arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ; - Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme. - Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.
Circulaires abrogées : Néant
Circulaires modifiées : Néant
Annexes : <ul style="list-style-type: none"> - Annexe : Présentation de la réforme.
Diffusion : Organismes de formation habilités à organiser des sessions de formation conduisant à la délivrance du BAFA et, le cas échéant, du BAFD en accueils collectifs de mineurs, organisateurs d'accueils collectifs de mineurs.

La présente instruction a pour objet de préciser les modifications apportées aux dispositifs de formation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs, afin d'assurer la mise en œuvre harmonieuse sur l'ensemble du territoire, de cette réforme.

Ces brevets sont destinés à permettre d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des mineurs en accueils collectifs dans le cadre d'un engagement social et citoyen et d'une mission éducative.

Les formations permettant la délivrance du BAFA et du BAFD concernent un nombre important de candidats chaque année et génèrent une mobilisation importante des agents des directions départementales interministérielles et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (plus de 96 000 nouveaux candidats, environ 56 000 diplômés BAFA-BAFD et plus de 224 000 candidats en cours de formation en 2014). Ces brevets représentent près de 80% des diplômes délivrés dans le champ « jeunesse et sports ».

La réforme réglementaire intègre un grand nombre de propositions faites, d'une part, par le groupe de travail national composé de représentants des services déconcentrés, des principaux organismes de formation habilités, de l'inspection générale de la jeunesse et des sports et, d'autre part, par les membres des différentes instances de concertation consultés depuis fin 2011, sans toutefois toucher à la « philosophie » des diplômes non professionnels de l'animation, ni à l'architecture générale des cursus de formation.

Deux textes publiés au Journal officiel de la République française sont venus modifier, à compter du **1^{er} octobre 2015**, le cadre réglementaire du BAFA et du BAFD :

- le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Ces textes visent ainsi à simplifier, rationaliser et clarifier les procédures pour vos services, pour les organismes de formation habilités ainsi que pour les candidats.

Les principaux objectifs de la réforme sont les suivants :

- l'amélioration de la qualité des formations via un renforcement et une redéfinition des conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités ;
- la simplification des procédures administratives ;
- la simplification de l'architecture générale des textes.

A compter du 1^{er} octobre 2015, les textes ci-dessous sont abrogés:

- le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
- l'arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs.

Toutefois, et de manière transitoire pour les situations en cours, certaines dispositions de ces textes continueront à s'appliquer au-delà du 1^{er} octobre 2015.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique, la circulaire procède, en annexe, à la présentation :

- de l'architecture des textes ;
- des conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités ;
- des principes communs à la rénovation des deux brevets ;
- des modifications apportées au BAFA ;

- des modifications apportées au BAFD ;
- des dispositions transitoires ;
- des principales évolutions de l'application informatique BAFA-BAFD.

Des temps d'information et d'accompagnement devront être conduits par vos services avec les acteurs concernés par la réforme sur votre territoire (organismes de formation, organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et candidats).

Mes services, et notamment le bureau A3 (djepva.A3@jeunesse-sports.gouv.fr), se tiennent à votre disposition pour toute information que vous jugeriez utile.

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire
et de la vie associative,
délégué interministériel à la jeunesse,

Signé

Jean-Benoît DUJOL

ANNEXE

Présentation de la réforme

I. LA SIMPLIFICATION DE L'ARCHITECTURE GENERALE DES TEXTES

Deux nouveaux textes facilitent la compréhension des procédures et permettent de consacrer davantage le cadre réglementaire régissant le BAFA-BAFD :

- les dispositions du décret n°2015-872 du 15 juillet 2015 sont intégrées dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles dans une section unique du chapitre II du titre III du livre IV (articles D.432-10 à D.432-20);
- un arrêté unique, organisé en quatre titres et un cahier des charges en annexe, fixe les mesures d'application du décret du 15 juillet 2015.

II. LA REDEFINITION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ORGANISMES DE FORMATION HABILITES :

Pour veiller à maintenir la qualité des sessions proposées, la réforme vise à redéfinir les conditions d'exercice de la mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités par les services de l'Etat.

Cette mission qui pouvait se limiter à des inspections ponctuelles et isolées des sessions, portera sur l'organisme habilité lui-même et sur le respect des conditions, des critères et du cahier des charges de l'habilitation (en s'appuyant sur un contrôle sur pièce et/ou sur place, les rapports de contrôles, l'analyse des procès-verbaux de sessions...).

Les orientations et la liste des organismes prioritaires à contrôler seront fixées chaque année par le ministre chargé de la jeunesse.

A partir de ce cadre national, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) établit un plan régional de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités.

L'article 43 de l'arrêté du 15 juillet 2015 lui confie expressément le soin d'organiser, de mettre en œuvre et de piloter la mission de contrôle des organismes de formation habilités en cohérence avec les dispositions du II de l'article 3 du décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DRJSCS.

Pour l'exercice de cette mission et en accord avec les préfets des départements concernés, le directeur régional peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la région.

Cette mission ne peut être exercée que par des agents de catégorie A relevant des corps du ministère de la jeunesse et des sports placés sous l'autorité du directeur régional.

Le directeur régional établira et transmettra chaque année à la direction de la jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), à partir des résultats des contrôles et des évaluations effectués sur son territoire, un rapport régional qui contribuera à consolider le rapport national. Les rapports constituent des éléments importants de connaissance des organismes, qui seront pris en compte lors de l'examen de la demande de renouvellement de l'habilitation et pour prendre les mesures administratives qui s'imposent le cas échéant.

Ainsi le ministre chargé de la jeunesse et le directeur régional compétent disposent désormais, d'un éventail de mesures administratives plus large et mieux adapté aux différents manquements possibles, lorsqu'un organisme de formation ne respecte pas les obligations liées à son habilitation.

Le directeur régional peut ainsi, lorsqu'un organisme de formation intervient sur le territoire de la DRJSCS :

- ▶ s'opposer à l'organisation d'une session (article 48) ;
- ▶ interrompre son déroulement (article 48) ;
- ▶ déclarer une session irrecevable dans un délai de 15 jours après le dépôt du procès verbal de session (article 49) ;
- ▶ adresser une injonction à l'organisme de formation habilité (article 51) ;
- ▶ proposer au ministre, la suspension de l'habilitation de l'organisme dans sa région d'exercice (article 51).

En cas d'injonction, si à l'issue du délai fixé, il n'a pas été mis fin aux manquements constatés, le directeur régional doit proposer au ministre de procéder au retrait ou à la suspension de l'habilitation de l'organisme de formation dans sa région d'exercice, pour une durée maximum de six mois (article 51).

Le ministre chargé de la jeunesse peut également :

- ▶ adresser une injonction à un organisme habilité (article 50) ;
- ▶ procéder à la suspension de son habilitation (6 mois) (article 50) ;
- ▶ procéder au retrait de son habilitation (article 50).

Toute décision de suspension de l'habilitation pourra se limiter à une ou plusieurs régions déterminées.

III. LES PRINCIPES COMMUNS A LA RENOVATION DES DEUX BREVETS

1°) L'habilitation des organismes de formation :

L'arrêté du 15 juillet 2015 prévoit un certain nombre d'évolutions concernant les conditions d'habilitation des organismes de formation applicables à compter de la campagne d'habilitation de 2016.

Afin de prendre en compte la nouvelle carte des régions, les organismes de formation justifiant d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle dans au moins huit régions françaises, contre onze auparavant, pourront demander une habilitation pour l'ensemble du territoire national.

L'habilitation sera accordée par le ministre chargé de la jeunesse à un organisme de formation pour une durée qui peut être modulée dans la limite maximum de trois ans et un mois renouvelable.

Cette dernière disposition permet au ministre, lorsque le dossier de demande d'habilitation répond aux critères mais que la capacité de l'organisme à organiser des sessions dans les conditions prévues reste à vérifier, d'accorder une habilitation pour une durée modulable, inférieure à celle prévue actuellement (de trois ans et un mois renouvelable).

Le nouveau cahier des charges, annexé à l'arrêté du 15 juillet 2015 susvisé, est mis à jour et précise les conditions d'appréciation des critères définis à l'article 5. Il permet aux différentes commissions consultatives et au ministre, sur la base d'indicateurs précis, de se prononcer de façon « objective », sur les demandes d'habilitation déposées. Il sert également de référence à l'administration lors de l'exercice de sa mission de contrôle et d'évaluation des organismes de formation.

Enfin, afin de simplifier les conditions de son organisation, la composition de la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) chargée de donner un avis sur les demandes d'habilitation et de renouvellement de l'habilitation régionale, est limitée à trois collègues comprenant chacun au plus cinq membres. Dans celui comprenant les organismes de formation habilités, la désignation d'au moins un organisme disposant de l'habilitation pour l'ensemble du territoire national est rendu obligatoire.

2°) Les objectifs de la formation :

Les objectifs de la formation sont recentrés autour des fonctions exercées par l'animateur ou le directeur et se fondent sur la dimension éducative des accueils collectifs de mineurs, en vue de garantir que l'obtention de ces brevets atteste d'aptitudes véritables à encadrer des mineurs.

Les objectifs de chaque étape de la formation sont précisés et les critères de validation clarifiés.

Dans les objectifs de la formation, sont distinguées les fonctions et les aptitudes.

Parmi les aptitudes attendues d'un futur animateur ou directeur, figurent notamment la transmission et le partage des valeurs de la République. L'organisme de formation doit intégrer dans les formations les questions relatives à la laïcité mais également à la citoyenneté, à la lutte contre les préjugés et les discriminations. Ces aptitudes seront évaluées dans le cadre du processus de formation.

Pour atteindre ces objectifs, il convient lors des contrôles de s'assurer que les contenus de formation permettent effectivement de préparer l'animateur ou le directeur stagiaire à exercer les fonctions et à développer les aptitudes définies aux articles 9 et 25 de l'arrêté du 15 juillet 2015 fixant les modalités d'organisation de ces brevets.

3°) Les conditions d'organisation et de validation des sessions théoriques :

- Les conditions d'encadrement des sessions (articles 17 et 34 de l'arrêté)

La réglementation prévoit désormais que le directeur de la session doit obligatoirement être titulaire, soit d'un BAFD en cours de validité (avec si besoin l'autorisation d'exercer renouvelée), soit de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007. Cette fonction est également ouverte aux fonctionnaires titulaires exerçant dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale listés à l'article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007.

La dérogation pouvant être accordée par le directeur régional du lieu de déroulement de la session, est limitée au seul cas où le directeur de la session titulaire de l'un des titres ou diplômes prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007, n'a pas l'expérience minimum de 28 jours en accueils collectifs de mineurs dans les cinq ans qui précèdent la déclaration. Elle ne sera valable qu'un an et renouvelable une seule fois.

La qualification des autres formateurs est fixée aux articles 17 et 34, aucune dérogation aux qualifications prévues ne peut être accordée. Les fonctionnaires titulaires exerçant dans l'un des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale visés sont désormais autorisés à encadrer des sessions.

- La déclaration d'une session se déroulant sur le territoire national (articles 44, 45 et 47 de l'arrêté)

Dans un souci de simplification des procédures, le contenu de la déclaration a été allégé et redéfini afin de n'exiger que des informations utiles à l'administration pour exercer sa mission de contrôle et d'évaluation.

Ainsi, les amplitudes horaires quotidiennes des temps de formation qui figurent désormais dans la déclaration permettent d'apprécier et de vérifier lors de son dépôt, puis à l'occasion des contrôles effectués sur place, que la session comprend un temps de formation « significatif » suffisant, de plusieurs heures le matin et l'après-midi.

Si le projet pédagogique n'est plus exigé au moment de la déclaration, il doit être conservé sur le lieu de déroulement de la session de formation par le directeur de celle-ci et pouvoir être présenté à tout moment en cas de contrôle.

Il conviendra de rappeler aux organismes de formation qu'ils doivent informer la DRJSCS en cas d'annulation ou de modification des conditions d'organisation de la session (amplitudes horaires, lieux, directeur...).

La procédure de déclaration se déroule de la façon suivante : si la déclaration est complète, le directeur régional délivre un récépissé qui comporte le numéro de déclaration. En cas de déclaration incomplète, il doit surseoir à la délivrance du récépissé et demander à l'organisme de formation de lui fournir les éléments manquants dans un délai précis. A défaut de production des éléments dans les délais fixés, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée et la session ne pourra avoir lieu.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut « de manière exceptionnelle », en cas de nécessité démontrée, autoriser un organisme de formation à déroger au délai de déclaration d'un mois avant le commencement de la session, dans la limite de huit jours ouvrables avant le début de celle-ci.

- L'autorisation d'une session se déroulant à l'étranger :

La mobilité internationale et la dimension interculturelle sont encouragées. C'est pourquoi la nouvelle réglementation (article D. 432-19 du code de l'action sociale et des familles et article 46 de l'arrêté) prévoit que toutes les sessions de formation peuvent être organisées à l'étranger, y compris les sessions de formation générale, sous réserve d'une autorisation du directeur régional du lieu d'implantation du siège social de l'organisme de formation habilité.

Les contrôles sur place ne pouvant avoir lieu, le contenu de la demande d'autorisation est renforcé par rapport à celui d'une déclaration de session.

L'organisme habilité doit adresser sa demande d'autorisation deux mois avant le début de la session.

Cette demande doit comprendre les renseignements suivants :

- nature de la session ;
- dates et lieu de déroulement ;
- amplitudes horaires quotidiennes des temps de formation ;
- nom, prénom, date de naissance et qualification du directeur de la session ;
- projet pédagogique détaillé mettant en évidence, notamment la dimension interculturelle, et d'ouverture sur le pays d'accueil (moyens mis en œuvre pour sensibiliser les stagiaires aux caractéristiques d'un accueil à l'étranger : civilisation, langue, milieux socio-économiques et culturels...).

Le directeur régional peut également demander à l'organisme de formation toute pièce complémentaire qu'il juge utile (une attestation de l'organisme sur la conformité des locaux avec la réglementation du pays d'accueil, ...), et le cas échéant ne pas autoriser la session quand la qualité de la formation n'est pas garantie, au regard des exigences de l'habilitation.

- Les procédures de validation des sessions :

Les rôles respectifs de l'administration et des organismes de formation dans les modalités de validation des sessions des candidats sont clarifiés.

Il revient à l'organisme de formation habilité chargé du suivi et de l'accompagnement du candidat durant la session de se prononcer sur ses aptitudes à exercer les fonctions définies, à savoir, son assiduité, son aptitude à s'intégrer dans la vie collective et à participer au travail en équipe. Il appartient à l'administration de vérifier la recevabilité de la session.

C'est la raison pour laquelle la nouvelle réglementation (articles 20 et 37 de l'arrêté) prévoit que seul l'avis motivé rendu par le directeur de la session permet de déclarer la session d'un candidat favorable ou défavorable dans son cursus de formation.

Pour les sessions de formation générale, l'avis défavorable demeure bloquant pour la poursuite du cursus du candidat, alors qu'un avis favorable lui confère la qualité d'animateur ou de directeur stagiaire et lui permet d'effectuer le stage pratique.

Pour fluidifier les processus de validation des sessions, des délais sont, par ailleurs, instaurés. Ainsi à l'issue d'une session de formation BAFA ou BAFD, le responsable de l'organisme de formation dispose d'un délai maximum de quinze jours, pour adresser au directeur régional auprès duquel cette session a été déclarée, un procès-verbal contenant les avis et appréciations portés par le directeur de la session pour chaque candidat.

Le directeur régional dispose également de quinze jours maximum à compter de la date de réception du procès-verbal, pour demander à l'organisme de formation de compléter ou préciser les avis formulés, lorsqu'ils ne sont pas suffisamment motivés, pour permettre au jury en fin de cursus de se prononcer sur l'aptitude du stagiaire à exercer l'ensemble des fonctions attendues.

Lorsque la session s'est déroulée dans des conditions non conformes à la réglementation, le directeur régional déclare la session irrecevable. Dans ce cas, il en informe immédiatement la DJEPVA et la session n'est pas prise en compte dans le parcours de formation des candidats concernés.

4°) Les stages pratiques :

Pour garantir la prise en compte des stages pratiques comme temps de formation :

- les stagiaires ne peuvent plus effectuer leur stage au sein d'un accueil de jeunes ;
- le stage dans un accueil de loisirs périscolaire est reconnu, mais n'est pris en compte que dans la limite de six jours (consécutifs ou non) dans le cursus de formation du candidat ;
- le stage qui reste d'au moins quatorze jours effectifs, doit s'effectuer en deux parties au plus (correspondant à deux fiches de déclaration maximum), avec un minimum de quatre jours (consécutifs ou non).

De même, l'article 53 définit précisément la notion de « journée effective » de stage et les conditions de sa validité :

- une journée effective comprend au minimum six heures ;
- elle peut être scindée en demi-journées, d'au minimum trois heures consécutives chacune ;
- pour un stage s'effectuant dans un accueil de loisirs périscolaire, une demi-journée de stage est valide même lorsque les trois heures minimum de stage ne sont pas consécutives (par exemple, une demi-journée effective de stage peut être comptabilisée si le stagiaire travaille en accueil de loisirs périscolaire une heure le matin et deux heures l'après-midi).

Les articles 14 et 31 de l'arrêté du 15 juillet 2015 prévoient que les stages pratiques sont autorisés dans un séjour de vacances, un accueil de loisirs ou un accueil de scoutisme régulièrement déclaré et se déroulant sur le territoire national.

Par ailleurs, le rôle de l'administration et celui des directeurs/organisateur d'accueils collectifs de mineurs sont clarifiés dans les modalités de validation des aptitudes des candidats.

Ainsi, à l'issue du stage pratique le candidat reçoit un certificat mentionnant l'avis motivé du directeur/organisateur de l'accueil sur ses aptitudes. Cet avis est transmis par l'organisateur à la DDSCS-PP du lieu de déroulement du stage. L'organisateur de l'accueil doit en conserver une copie.

Il ne revient plus à l'inspecteur de la jeunesse et des sports de se prononcer sur le caractère favorable ou défavorable d'un stage pratique pour le candidat. Seul l'avis motivé émis par le directeur (BAFA) ou de l'organisateur (BAFD) de l'accueil est pris en compte à condition d'avoir été déclaré valable par le directeur départemental compétent. Si l'appréciation est insuffisante pour apprécier l'aptitude du stagiaire à exercer les fonctions attendues et être validée, la DDSCS-PP invite le candidat à se rapprocher de l'organisateur du stage pour la compléter.

Si le stage pratique est déclaré non valable par le directeur départemental, il n'est pas pris en compte dans le parcours de formation du candidat.

Le contrôle et la validation du directeur départemental porte sur les éléments suivants :

- déclaration du candidat dans la fiche complémentaire de l'accueil concerné ;
- type d'accueil autorisé ;
- pertinence de l'appréciation au vu des fonctions prévues aux articles 9 ou 25 ;
- durée du stage et, le cas échéant, nombre de parties ;
- la fonction exercée et le nombre d'animateurs encadrés pour le BAFA.

Le candidat peut recommencer, dans les mêmes conditions, tout ou partie du stage ayant fait l'objet d'un avis défavorable.

5°) Les jurys :

En contrepartie du processus de simplification des procédures de validation des étapes, la réforme s'accompagne d'un renforcement du rôle du jury BAFA et BAFAFD chargé d'apprécier l'aptitude des candidats à exercer l'ensemble des fonctions attendues.

C'est pourquoi les éléments sur lesquels portent les délibérations sont étendus (articles 24 et 42 de l'arrêté). Désormais, le jury délibère en fin de formation, au vu de l'ensemble des avis et appréciations rendus par les directeurs de sessions et les directeurs/organiseurs d'accueils collectifs de mineurs, ainsi que des comptes rendus de contrôle des sessions et d'évaluation des stages pratiques et le cas échéant du bilan de formation. En revanche, il ne peut plus être consulté pour la validation d'un stage pratique.

Seule une étude attentive de ces éléments pour chaque candidat BAFA et BAFAFD doit permettre au jury d'arrêter son avis.

Afin d'harmoniser les procédures entre les différents cursus, tout candidat ajourné par décision du directeur départemental de la DDCS-PP (BAFA) ou directeur régional de la DRJSCS (BAFAFD) a désormais douze mois pour recommencer intégralement la ou les étapes du cursus concernées.

S'agissant de la composition des jurys, les articles 23 (BAFA) et 41 (BAFAFD) de l'arrêté du 15 juillet 2015 prévoient que doivent notamment être désignés :

- dans le collège de l'administration : exclusivement des agents relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports ;
- dans le collège des organismes de formation : au moins un (pour le jury BAFA) ou au moins trois (pour le jury BAFAFD) organismes bénéficiant d'une habilitation nationale.

Les membres du jury peuvent être assistés de personnalités qualifiées désignées au vu de leur compétence dans le domaine de la formation des animateurs et directeurs en accueils collectifs de mineurs.

6°) Les demandes de dérogation au délai de 18 mois pour effectuer le stage pratique et les demandes de prorogation :

Les demandes de dérogation pour effectuer le stage pratique au-delà de 18 mois après la fin de la formation générale et les demandes de prorogation déposées par les candidats doivent être traitées dans un délai maximum de deux mois. Après ce délai, la dérogation ou la prorogation sont réputées acceptées en application du principe « silence vaut acceptation ». A l'issue de ce délai, votre direction devra les accepter dans l'application informatique.

IV. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU BAFA

1°) La suppression des dispenses de sessions :

Dans un souci de cohérence des parcours et pour permettre au jury de jouer pleinement son rôle, il n'est plus possible d'accorder des dispenses de session d'approfondissement ou de qualification.

2°) Le contrôle de la recevabilité des sessions :

Le contrôle administratif des procès-verbaux de sessions transmis par les organismes de formation est confié désormais à la DRJSCS compétente du lieu de leur déroulement de celles-ci.

Pour effectuer le contrôle de recevabilité des sessions BAFA, le directeur régional peut solliciter le concours des personnels et des moyens des DDCS-PP, en accord avec les préfets des départements concernés (article 21 de l'arrêté).

3) La transmission des avis motivés pour les candidats en stage pratique par l'organisateur de l'accueil

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs doivent être informés qu'à compter du 1^{er} octobre 2015, il leur faudra transmettre l'avis motivé porté par leurs directeurs d'accueils rendu à l'occasion d'un stage pratique à la DDCS-PP du lieu du déroulement de ce stage.

En cas de contrôle diligenté par l'administration, les organisateurs doivent être en capacité de présenter la copie du certificat signé par le directeur de l'accueil.

Le certificat doit, en outre, être remis par le directeur de l'accueil au candidat.

V. LES MODIFICATIONS APPORTEES AU BAFD

1°) Les dérogations aux conditions d'inscription :

La possibilité d'obtenir une autorisation du directeur régional, pour s'inscrire à un cursus BAFD par dérogation aux conditions d'inscription prévues (article D.432-14 du code de l'action sociale et des familles) est maintenue pour les candidats âgés d'au moins vingt et un ans justifiant, pendant la période de deux ans précédant la demande d'inscription, de deux expériences d'animation d'une durée d'au moins vingt-huit jours dont une au moins en accueils collectifs de mineurs déclarés.

Cette dérogation, accordée par le directeur régional, ne nécessite plus l'avis du jury et n'est valable qu'un an (article 29 de l'arrêté).

2°) La validité du stage pratique :

Afin de garantir que le directeur stagiaire exerce pleinement l'ensemble des fonctions attendues pour être évalué, les deux stages doivent désormais avoir lieu en situation d'encadrement d'une équipe composée d'au moins deux animateurs (article 31 de l'arrêté).

3°) Le délai pour la remise du bilan de formation :

L'arrêté du 15 juillet 2015 fixe dorénavant un délai pour la transmission du bilan de formation par le candidat BAFD. A la fin de la formation, le candidat doit, en effet, rédiger un bilan de formation qu'il adresse au directeur régional dans un délai d'un an au plus à compter du dernier jour de son deuxième stage pratique.

Cette disposition ne s'applique pas aux candidats ayant commencé leur parcours de formation avant le 1^{er} octobre 2015 (aucun délai de dépôt de bilan ne peut leur être imposé et leurs dossiers complets devront être présentés au jury).

4°) Un nouveau cas d'ajournement :

Le directeur régional est désormais autorisé, après avis du jury, à ajourner un candidat au seul motif d'un bilan de formation insuffisant.

Dans ce cas et comme pour les autres motifs d'ajournement, le directeur régional informe le candidat qu'il dispose d'un délai de douze mois pour recommencer intégralement la ou les étapes

du cursus qui lui sont précisées et/ou transmettre un nouveau bilan de formation (article 42 de l'arrêté).

VI. LA PRESENTATION DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Le décret et l'arrêté du 15 juillet 2015 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Toutefois, certaines dispositions des textes abrogés continueront à s'appliquer au-delà de cette date pour les candidats en cours de formation :

1°) Etapes de formation en cours :

Les candidats BAFA/BAFD ayant débuté une session de formation générale, de stage pratique, de session d'approfondissement, de qualification ou de perfectionnement restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 pour l'étape concernée.

Par exemple, les sessions de formation théoriques débutées avant le 1^{er} octobre 2015 doivent être validées selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 juin 2007, c'est-à-dire par le directeur départemental pour le BAFA et par le directeur régional pour le BAFD après avis motivé du directeur de session. La nouvelle procédure décrite au III de la présente annexe s'applique aux sessions débutées à partir du 1^{er} octobre 2015.

Il paraît opportun pour vos services de procéder à l'instruction d'un maximum de sessions avant le 1^{er} octobre 2015 afin de réduire la durée d'application de cette disposition transitoire.

2°) Durée de validité des sessions ou stages :

Les sessions ou stages validés avant le 1^{er} octobre 2015 restent recevables et valables selon les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007.

3°) Autorisation, dispenses et dérogations :

Les autorisations, dispenses et dérogations accordées en application de l'arrêté du 22 juin 2007 restent valables.

Sont ainsi concernées :

- les dérogations à la durée de dix-huit mois entre la fin de la session de formation générale et le début du stage pratique pour le BAFA et le BAFD ;
- les prorogations de la durée de formation (quarante deux mois pour le BAFA/ cinq ans pour le BAFD) ;
- les dispenses de sessions d'approfondissement ou de qualification ;
- les dérogations aux conditions d'inscription au BAFD ;
- les prorogations d'un an de l'autorisation d'exercer BAFD.

4°) Les candidats ajournés :

L'arrêté du 22 juin 2007 prévoit la possibilité pour les candidats ajournés de recommencer une ou plusieurs étapes de la formation (session théorique ou stage(s) pratique(s)) dans un délai de douze mois pour le BAFA et dans un délai librement fixé par le directeur régional pour le BAFD. Les décisions intervenues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation restent valables, de même que les conditions de délais.

En revanche, les candidats ajournés après la date d'entrée en vigueur de la réforme sont régis par les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2015 qui fixent désormais un délai identique de douze mois pour le BAFA et le BAFD.

5°) Les autorisations d'exercer des fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs :

L'article 10 du décret du 28 août 1987 prévoyait que les titulaires du BAFD obtiennent l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur pour une durée de cinq années à compter de la date de délivrance du brevet, cette durée pouvant être renouvelée ou prorogée. Les autorisations

d'exercer obtenues avant l'entrée en vigueur du décret du 15 juillet 2015 restent valables dans les mêmes conditions jusqu'à leur terme.

VII. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DANS L'APPLICATION INFORMATIQUE BAFA-BAFD :

L'application de gestion administrative du BAFA-BAFD a été profondément modifiée afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

1°) Le renouvellement de la qualification surveillance des baignades en accueil collectif de mineurs :

Les candidats BAFA titulaires de la qualification surveillance des baignades (RQSB) peuvent à compter du 1^{er} octobre prochain s'inscrire sur internet pour pouvoir suivre une session de renouvellement.

La gestion des déclarations et des procès-verbaux de sessions de renouvellement déposés par les organismes de formation auprès de la direction régionale compétente, est intégrée dans l'application. Il en est de même, concernant la procédure d'édition par les DDCS-PP, des attestations de renouvellement accessibles à partir de l'onglet « Editions groupées des diplômes et attestations ».

2°) Le transfert de compétence pour le contrôle de recevabilité des sessions théoriques BAFA :

Dans le cas où le directeur régional décide, en accord avec les préfets de départements concernés, d'autoriser une ou plusieurs DDCS-PP de sa région à gérer les procès-verbaux de sessions BAFA, il en informe immédiatement la DJEPVA, sous le présent timbre, afin que les paramètres de l'application soient modifiés pour prendre en compte cette délégation de compétence.

3°) La procédure de contrôle des sessions :

Pour la DRJSCS, une nouvelle alerte permet d'identifier les sessions dont le procès-verbal n'a pas été déposé dans le délai de quinze jours.

Lorsque les procès-verbaux sont déposés, la direction régionale dispose d'un délai maximum de quinze jours, pour demander à l'organisme de compléter ses appréciations ou pour déclarer la session irrecevable.

Passé ce délai, la recevabilité et les avis rendus pour chaque candidat seront validés automatiquement dans l'application.

4°) Les conditions de transmission des certificats de stage pratique :

A compter de la fin de l'année 2015, l'organisateur de l'accueil collectif de mineurs dans lequel se déroule un stage pratique BAFA peut transmettre l'avis et l'appréciation du candidat directement via le logiciel TAM en cliquant dans la fiche complémentaire correspondante sur le lien "saisir certificat" (comme c'est déjà le cas pour le BAFD).

A l'aide du code d'inscription préalablement communiqué par le candidat ou de son nom, prénom et date de naissance, l'organisateur pourra après vérification de l'inscription administrative du stagiaire, renseigner le certificat de stage pratique et le transmettre à la DDCS-PP ou DJSCS en cliquant sur « valider ».

La procédure de transmission des avis motivés et de validation des stages pratiques BAFA/BAFD sera alors entièrement dématérialisée.

5°) La présentation des dossiers aux jurys :

Le jury n'a pas à se prononcer sur la recevabilité administrative du dossier d'un candidat, mais uniquement sur les éléments du dossier permettant d'apprécier son aptitude à exercer les fonctions.

C'est pourquoi l'application propose à la DDCS-PP (BAFA) ou à la DRJSCS (BAFD), lorsqu'elle souhaite arrêter la liste des candidats « favorables pour passer en jury » et lorsque des « anomalies » sont identifiées, d'accepter ou non de présenter le dossier devant le jury. Si la décision est négative, le dossier sera automatiquement « désactivé ».